Le président

Québec, le 11 août 2014

Monsieur …
…
…

Objet : Plainte concernant la collecte du numéro d'assurance sociale par Hydro-Québec
CAI 1008634

Monsieur,

La présente correspondance fait suite à la plainte soumise à la Commission d'accès à l'information (Commission), le 24 février 2014, à l'endroit d'Hydro-Québec.

Essentiellement, vous affirmez qu'Hydro-Québec exigerait le numéro d'assurance sociale sur un formulaire de demande de remise à l'achat et à l'installation de produits efficaces, volet éclairage agricole.

Nous avons procédé au traitement de la situation que vous nous avez signalée. Pour ce faire, une copie de votre plainte a été transmise au responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels d'Hydro-Québec pour obtenir sa version des faits.

Selon les informations obtenues auprès d'Hydro-Québec, cette collecte du numéro d'assurance sociale se fonde sur les articles 58.1.1 et 58.2 de la *Loi sur l'administration fiscale du Québec* (RLRQ, c. A-6.002) ainsi que les articles 237 (1), (1.1) et 237 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.)).

De plus, l'article 1086 du *Règlement sur les impôts* (chapitre I-3, a. 1086 1er et 2e alinéa) édicte, entre autres, qu'une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, doit aussi être produite pour tout avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu d'un particulier.

C'est ce que fait ressortir la note que l'on retrouve sur le formulaire de demande de remise à l'achat et à l'installation de produits efficaces, à la section « Renseignements requis pour l'émission d'un formulaire fiscal ».

La Commission a procédé à l'examen des dispositions invoquées par Hydro-Québec et conclut que la collecte du numéro d'assurance sociale est justifiée dans le cadre du programme « Produits agricoles efficaces ».

Compte tenu de ce qui précède, nous vous remercions d'avoir porté votre plainte à notre attention afin de nous permettre d'assurer le respect et la protection des renseignements personnels des citoyens. La Commission vous avise qu'elle met un terme au traitement de la plainte et ferme le dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean Chartier

c. c. Hydro-Québec